



NOTE D'INFORMATION

Objet : ASTREINTES

Date :
08/2016

INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION : GENERALITES

I. CONDITIONS D'OCTROI

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation (art. 5 décret n°2001-623 du 12 juil. 2001).

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. Cette période ne constitue pas du télétravail au sens du décret du 11 février 2016 régissant cette forme d'organisation du travail dans la fonction publique (art.2 décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

En revanche, l'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif (art. 5 décret n°2000-815 du 25 août 2000).

La mise à disposition d'un téléphone portable, permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou en tout autre lieu de son choix, ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte (CAA Versailles 7 nov. 2013 n°12VE00164).

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur (art. 1er décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat (art. 3 décret n°2005-542 du 19 mai 2005) :

- agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et arrêtés ministériels du 14 avril 2015
- autres agents bénéficiaires : décret n°2002-147 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 3 novembre 2015

II. MONTANT DE L'INDEMNITE

A) Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit trois types d'astreintes. A compter du 17 avril 2015, les taux applicables sont les suivants (arr. min. du 14 avr. 2015) :

1- indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 euros
- nuit : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros
- dimanche ou jour férié : 46,55 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

2- indemnité d'astreinte de décision :

- semaine complète : 121 euros
- nuit : 10 euros
- samedi ou journée de récupération : 25 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 euros
- dimanche ou jour férié : 34,85 euros

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte de décision les agents fonctionnaires et non titulaires relevant de la filière technique occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

3- indemnité d'astreinte de sécurité :

- semaine complète : 149,48 euros
- nuit : 10,05 euros (ou 8,08 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 34,85 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 euros
- dimanche ou jour férié : 43,38 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

4- indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes :

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération (art. 4 décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et arr. min. du 14 avril 2015)

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération (art. 4 décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur (art. 5 décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

B) Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de toute autre filière

1- Indemnité d'astreinte de sécurité (arr. min. du 3 nov. 2015) :

- semaine complète : 149,48 euros
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros
- du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
- un samedi : 34,85 euros
- un dimanche ou un jour férié : 43,38 euros
- une nuit de semaine : 10,05 euros

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

2- Indemnité d'intervention (arr. min. du 3 nov. 2015)

- un jour de semaine : 16 euros de l'heure
- un samedi : 20 euros de l'heure
- une nuit : 24 euros de l'heure
- un dimanche ou un jour férié : 32 euros de l'heure

Ces deux indemnités sont cumulables.

III. DUREE DU REPOS

1- Repos compensateur des agents de la filière technique

Il est prévu pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, et relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, un repos compensateur ; toutefois le repos compensateur comme l'indemnité d'intervention sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS (art. 4 et 5 décret n°2015-415 du 14 avril 2015). La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes (arr. min. du 14 avril 2015) :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50% pour les heures effectuées la nuit ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du voeu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015).

2- Repos compensateur des autres agents

Pour les autres agents, il est prévu, à défaut du versement d'indemnités, deux formes de repos cumulables (arr. min. du 3 nov. 2015) :

Est d'abord prévu un repos compensateur d'astreinte :

- pour une semaine complète d'astreinte : une journée et demie
- astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée
- astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée
- astreinte d'un samedi, dimanche ou jour férié : une demi-journée
- astreinte d'une nuit en semaine : 2 heures

Ce repos compensateur est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Est en outre prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte de sécurité) :

- pour une intervention un jour de semaine ou un samedi : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
- pour une intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

IV. CUMUL

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués (art. 3 décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et art. 2 décret n°2002-147 du 7 fév. 2002) :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle : voir II).

V. PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

1- Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux

Sont concernés les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures

Les éléments de leur régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

2- Agents relevant du régime général de sécurité sociale

Sont concernés les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires

Les éléments de leur régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.